

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
primaires communaux. Service annuel ordinaire des écoles gardiennes. Service annuel ordinaire des cours d'adultes.	8,672,500 »	
Art. 87. Concours : 1 ^{er} entre les élèves des écoles primaires; 2 ^e entre les élèves des écoles d'adultes. Récompenses aux élèves qui se distinguent dans les concours; indemnités aux membres des jurys, aux surveillants, ainsi qu'aux membres du personnel spécialement chargés des travaux matériels et d'organisation. Impressions, fournitures et frais divers	50,000 »	
Art. 88. Musée scolaire national. — Personnel; traitements et indemnités	19,800 »	
Art. 89. Musée scolaire national. — Matériel; expositions pédagogiques en Belgique et à l'étranger; grand concours international de 1888	31,200 »	
Art. 90. Publications intéressant l'instruction primaire; abonnements; souscriptions; acquisition d'ouvrages pour les bibliothèques des écoles normales et pour les bibliothèques cantonales. Frais des bibliothèques des conférences cantonales et des musées scolaires cantonaux; achat de collections et d'appareils; meubles; frais d'impression de catalogues; indemnités aux instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques et de la conservation des collections scientifiques. Missions et travaux extraordinaires dans l'intérêt du service de l'enseignement primaire.	51,000 »	
CHAPITRE XV. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 94. Dépenses imprévues non libellées au budget	6,000 »	6,000 »
Total pour le ministère de l'intérieur et de l'instruction publique		22,462,259 »

163. — 5 MAI 1888. — Loi relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur (1).
(Monit. du 13 mai 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les délégués du gouvernement chargés de l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, de même que les fonctionnaires chargés de la visite des machines et chaudières à vapeur,

ont la libre entrée des fabriques, usines, ateliers, dépôts et locaux divers soumis à leur surveillance.

Ils constatent les infractions aux lois et arrêtés sur la matière, chacun en ce qui les concerne, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux seront dressés, autant que possible, séance tenante.

Une copie en sera remise au contrevenant dans les vingt-quatre heures, au plus tard, de la constatation de l'infraction. Une autre copie sera transmise au procureur du roi.

(1) Session de 1887-1888.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 novembre 1887, p. 35-37. — Rapport. Séance du 8 février, 1888, p. 102-103.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 avril 1888, p. 1115-1117.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 1^{er} mai 1888, p. 20.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1888, p. 374-375.

ART. 2. Les infractions aux dispositions de tous arrêtés relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et aux machines et chaudières à vapeur seront punies d'une amende de 26 à 100 francs.

ART. 3. Les chefs d'industrie, propriétaires, patrons, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance exercée par les délégués du gouvernement seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du code pénal.

ART. 4. En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, le minimum de l'amende prévue aux articles précédents sera porté à 100 francs et son maximum à 1,000 francs.

ART. 5. Les chefs d'industrie sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

ART. 6. Le livre 1^{er} du code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera applicable aux infractions ci-dessus.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DEVOLDER.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Un très grand nombre d'établissements industriels, de fabriques, d'usines, d'ateliers, de magasins ne peuvent être exploités qu'en vertu d'une permission de l'autorité administrative : ce sont tous les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes. La police qui les concerne occupe une place considérable dans notre législation industrielle.

Deux modes de réglementation peuvent être suivis en cette matière.

Le premier consiste à faire déterminer par la législature elle-même les diverses prescriptions générales ou spéciales à observer pour concilier, dans une mesure convenable, les exigences de la sûreté et de la salubrité publiques avec les intérêts de l'industrie.

Le second laisse à l'administration le soin d'édicter ces prescriptions, soit par voie de règlements généraux applicables à telle ou telle catégorie d'industries, soit sous forme d'arrêtés spéciaux pris pour chaque autorisation demandée.

Si le premier de ces deux systèmes paraît offrir à l'industriel plus de garanties d'égalité et de stabilité, il mérite par contre le grave reproche de faire obstacle à la prompt application des mesures ou des tempéraments dont les progrès incessants de l'industrie et de la science peuvent autoriser ou nécessiter l'adoption.

En Belgique, on a de tout temps donné la préférence au second système en usant, dans une large mesure, des pouvoirs que les lois des 2-17 mars 1794, du 15 octobre 1810 et du 21 mai 1819 ont délégués à l'autorité administrative pour réglementer l'exercice de l'industrie dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques.

Des arrêtés royaux ont réglé successivement la matière des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et lorsque, l'année dernière, le gouvernement crut devoir introduire dans cette réglementation les réformes dont nous parlerons plus loin, les établissements dont il s'agit étaient régis par l'arrêté royal du 29 janvier 1863, lequel avait remplacé l'arrêté du 12 novembre 1849.

L'arrêté du 29 janvier 1863, dont les prescriptions ont un caractère essentiellement préventif, règle tout ce qui est relatif à la rédaction et à l'instruction des demandes d'autorisation et à l'exécution des décisions de l'autorité compétente. Aux termes de l'article 9 de cet arrêté, l'autorité peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions qui régissent l'exploitation des établissements autorisés. La permission peut être retirée si l'impétrant n'observe pas ces conditions ou s'il refuse de se soumettre aux obligations nouvelles que l'autorité compétente a toujours le droit de lui imposer si l'expérience en démontre la nécessité.

Toutes les dispositions de procédure de cet arrêté « tendent, d'une part, à protéger l'intérêt public et la propriété privée contre les dangers ou les dommages que peut entraîner l'exploitation des usines classées, et, d'autre part, à procurer, dans certaines limites, à l'industrie, des garanties de stabilité ».

A ce point de vue, les anciennes dispositions encore en vigueur n'ont donné lieu à aucune critique importante.

Mais l'enquête sur la condition des classes ouvrières a établi que dans beaucoup d'établissements industriels les précautions hygiéniques à prendre dans l'intérêt de l'ouvrier ne sont pas observées. L'un des premiers devoirs de l'autorité publique est de veiller à la conservation de la vie et de la santé des citoyens. Il importe que la sollicitude des administrations ne s'arrête pas au seuil de l'atelier et qu'elle pénètre là où les travailleurs ont le plus à souffrir. « On s'occupe beaucoup de me-

nager les voisins de l'usine, a dit la circulaire ministérielle du 28 décembre 1886 : on doit songer d'avantage aux travailleurs qui sont dans l'usine. »

L'arrêté royal du 27 décembre 1886, dû à l'initiative éclairée de mon honorable prédécesseur, a singulièrement amélioré, sous ce rapport, la réglementation antérieure, et je suis heureux de pouvoir signaler à l'attention de la législature les réformes qui ont été réalisées déjà et dont il est permis d'attendre, dans un avenir prochain, les meilleurs résultats.

La division en deux classes des établissements soumis à l'obligation d'une autorisation préalable est maintenue par l'arrêté de 1886, mais il sera désormais indispensable que les demandes de permission relatives aux établissements de 1^{re} classe, plus spécialement dangereux ou insalubres, énumèrent les mesures proposées dans l'intérêt des ouvriers pour assurer la salubrité et la sécurité du travail à l'intérieur de l'atelier. Il devra y être joint une notice indiquant le nombre des ouvriers employés dans l'établissement, l'âge de ceux-ci, leur sexe, les heures de travail pour le jour ou pour la nuit, la durée des repos, le mode de chauffage, d'éclairage et de ventilation des locaux, les soins de propreté qui seront prescrits à l'égard des ouvriers et qui seront pris dans les locaux, le cube d'air disponible par ouvrier dans chaque atelier, les soins médicaux et pharmaceutiques à assurer en cas d'accidents, les précautions à prendre contre les dangers d'explosion ou d'incendie, contre les dégagements de vapeurs, de gaz et de poussières, contre les atteintes des machines ou des courroies de transmission, et enfin les mesures diverses tendant à assurer la salubrité intérieure (l'aération du travail, les repas, les salles de bains, lieux d'aisances, désinfectants, etc.).

Le gouvernement compte d'autant plus sur l'efficacité de ces prescriptions que les renseignements ci-dessus énumérés, versés au dossier de chaque affaire préalablement à toute décision, doivent être appuyés d'un rapport spécial fait par un fonctionnaire ou par un comité technique compétent. L'autorité se trouve ainsi à même de prendre une décision en pleine connaissance de cause et de préparer, s'il y a lieu, grâce à l'expérience des différents cas qui peuvent se présenter, des règlements généraux portant sur les diverses catégories d'industrie.

Les réformes introduites par l'arrêté royal du 27 décembre 1886 et par les deux arrêtés royaux du 31 mai 1887, qui en forment le complément, ne se rapportent pas seulement à la salubrité intérieure et à la sécurité du travail.

Les dispositions de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, tout en fixant des délais de rigueur pour les enquêtes auxquelles sont soumises les demandes en autorisation et pour l'envoi des recours, négligeaient

de déterminer dans quels délais l'autorité administrative est obligée de statuer tant en première instance qu'en appel. Elles ne réglaient pas non plus suffisamment l'intervention obligatoire des comités ou fonctionnaires techniques dont le concours est nécessaire pour rendre sérieuse et complète l'instruction des demandes.

Ces lacunes sont maintenant comblées au grand avantage des industriels, qui reçoivent des garanties de plus prompte et plus impartiale expédition des affaires. Ainsi, toute décision doit être prise dans un délai de trois mois, à partir du jour où l'affaire a été introduite, sauf prorogation par arrêté motivé.

L'arrêté royal du 31 mai 1887 approuve une nouvelle nomenclature des établissements soumis à autorisation préalable, conformément aux propositions du conseil supérieur d'hygiène publique, qui s'est livré à une revision approfondie de la nomenclature ancienne.

Enfin, un second arrêté de la même date abrège les délais et simplifie les formalités administratives pour toute une catégorie d'établissements de la seconde classe.

Mais il ne suffit pas de faire de bons règlements ; il est nécessaire d'assurer leur exécution par une surveillance active et permanente. C'est sur ce point essentiel que porte le projet de loi que nous soumettons aux délibérations de la chambre. A défaut d'un contrôle pratiqué avec tact et fermeté par des hommes compétents, on ne peut attendre aucun résultat véritablement sérieux des réglementations les mieux conçues.

Aussi cette vérité d'expérience a-t-elle été comprise dans d'autres pays. Il en est surtout ainsi en Angleterre, où depuis longtemps tous les avantages produits par la réglementation du travail industriel reposent sur la base d'une inspection fortement organisée.

La démonstration de cette vérité résulte encore de l'enquête parlementaire sur la situation des mines, fabriques et ateliers dans le royaume des Pays-Bas.

Le projet de loi a pour objet de combler, à cet égard, une lacune importante de notre législation industrielle, à laquelle il ne saurait être pourvu par un simple règlement d'administration.

Les inspecteurs du gouvernement chargés de la haute surveillance des établissements dangereux ou insalubres ont le droit de « s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions qui régissent l'exploitation des établissements autorisés ». Ils sont investis du droit de surveillance et de visite, mais ils sont absolument sans aucun pouvoir à l'effet de constater les infractions aux règlements au moyen de procès-verbaux ayant la valeur d'une preuve judiciaire.

Ils ne peuvent rédiger que de simples rapports et

donner avis au parquet des contraventions qu'ils constatent.

Ainsi, ce que le commissaire de police, le bourgmestre ou un officier de gendarmerie peuvent faire, en qualité d'officier de police judiciaire, pour constater officiellement la plus petite ou la plus grave infraction aux règlements sur la matière, les inspecteurs du gouvernement ne le peuvent pas ; ils n'ont pas le droit de faire ce qui est pourtant la raison d'être, le but essentiel, exclusif, pour ainsi dire, de leur mission !

L'article 1^{er} du projet de loi confère donc aux délégués du gouvernement le droit de constater les infractions aux règlements par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire et confirme leur droit de visiter, en tout temps, les établissements soumis à leur surveillance. Il est entendu que cette disposition ne dérogera pas aux règles suivies pour la constatation et la poursuite des infractions par les officiers de police judiciaire, chargés de la recherche des crimes et délits de droit commun.

Ajoutons même qu'elle ne constitue pas l'introduction d'un système nouveau dans notre législation répressive ; les officiers des mines, en effet, sont chargés de constater, au moyen de procès-verbaux, les contraventions à la loi du 20 avril 1810 sur les mines, minières et carrières.

D'un autre côté, lorsqu'une usine est établie sur un cours d'eau, les agents voyers ou spéciaux ont, aux termes de l'article 32 de la loi du 7 mai 1877, le droit de constater les contraventions et d'en dresser procès-verbal, au même titre que les agents ordinaires de la police judiciaire.

En outre, les inspecteurs chargés de la surveillance des fabriques et des dépôts de substances explosives ont été investis du même pouvoir par la loi du 13 octobre 1881.

Enfin, le projet de loi relatif à la réglementation du travail industriel des femmes et des enfants confère également le droit de verbaliser, aux fonctionnaires qui seront chargés d'en surveiller spécialement l'exécution.

Il est évident qu'il n'existe aucun motif qui puisse justifier une distinction aussi caractérisée, quant aux mesures destinées à constater les infractions, entre le cas où un inspecteur du gouvernement découvre, à l'occasion de ses visites, une contravention quelconque aux prescriptions d'un règlement sur les substances explosibles ou sur la durée du travail d'un jeune ouvrier, et le cas où cet inspecteur constate, dans le même établissement peut-être, une violation grave de l'une des prescriptions essentielles imposées à l'usiner dans l'intérêt de la salubrité publique.

Les articles 2 et suivants du projet de loi concernent les pénalités. Aux termes de l'article 13 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, les contraventions en matière de police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont punies des peines comminées par la loi du 6 mars 1818. Le règlement du 28 mai 1884 sur les machines à vapeur commine les mêmes peines (10 à 100 florins et 1 à 14 jours de prison, soit séparément, soit cumulativement).

Nous proposons de remplacer ce système suranné de répression par des dispositions qui soient en harmonie avec les principes de notre législation pénale.

L'adoption du projet de loi, en complétant notre législation sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, dotera définitivement notre pays d'une réglementation garantissant, d'une manière efficace, la vie et la santé des ouvriers industriels. Aussi le gouvernement espère-t-il que ses propositions rencontreront, au sein des chambres, le plus favorable accueil.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DEVOLDER.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. VAN CLEEMPUTTE.

Messieurs,

Dans l'intérêt de l'industrie elle-même, comme dans celui des classes ouvrières, il importe que les prescriptions de l'autorité concernant l'établissement et l'emploi des chaudières et machines à vapeur, l'exploitation et le régime des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, soient partout et ponctuellement observées.

Les nombreuses industries dont les appareils, les procédés, les moyens de fabrication menacent la sécurité et la salubrité publiques, ne pourraient, aujourd'hui surtout, s'exercer dans les conditions de stabilité et de tranquillité, si les dangers et les inconvénients causés, soit aux voisins, soit aux ouvriers d'un grand nombre d'établissements, n'étaient prévenus ou considérablement atténués : les revendications populaires et l'opinion, soucieuse de ces revendications comme des exigences de l'hygiène générale, ne tarderaient pas à imposer à l'autorité des mesures réglementaires ou même prohibitives.

Mais l'hygiène industrielle réalise de grands et incessants progrès. La science invente ou signale tous les jours des procédés et des appareils destinés à garantir, dans une large mesure, les ouvriers et le

(1) La section centrale, présidée par M. Van Wambeke, était composée de MM. de Borchgrave, Ver-

cruysse, Noël, Houzeau de Lehaie, Nothomb et Van Cleemputte.

public contre les dangers des machines à vapeur, contre les influences nuisibles d'un grand nombre d'ateliers, de travaux, de moyens de fabrication.

En faisant entrer ces progrès dans la pratique générale, le gouvernement rend service et à l'industrie et au monde entier.

Dans leur intérêt commun, il s'est efforcé d'améliorer la législation et la police relatives aux machines à vapeur et aux établissements dangereux ou insalubres. Il a rendu plus complète, plus facile, plus prompte l'instruction des demandes d'autorisation; il éclaire cette instruction de tous les renseignements et de tous les avis que les hommes spéciaux peuvent donner; il étudie les mesures, les précautions, le régime dont la prescription et l'observation peuvent rendre définitif, en fait, l'octroi de l'autorisation, assurer, en fait, aux industries la stabilité et la tranquillité.

Jusqu'à présent, la législature n'a pas dû intervenir.

Le pouvoir exécutif suffit à l'œuvre en question, et les arrêtés royaux des 28 avril 1884, 26 juin 1884, 27 décembre 1886, 2 mai 1887 témoignent de la sollicitude active du gouvernement.

Aujourd'hui, c'est l'action législative qu'il sollicite pour fortifier l'inspection sans laquelle la législation et la réglementation resteraient vaines.

Il estime, avec raison, qu'à côté de la police locale, à côté des officiers de police judiciaire chargés de rechercher les infractions aux lois, règlements et arrêtés, il faut des inspecteurs spéciaux au fait des procédés techniques de l'industrie moderne, de la science de l'hygiène.

Ce sont les pouvoirs de ces inspecteurs, le respect des prescriptions dont ils surveillent l'observation, que le gouvernement vient vous demander de consacrer et de garantir.

EXAMEN EN SECTIONS.

Toutes les sections ont adopté le projet à l'unanimité.

Des observations ont été faites dans deux d'entre elles et peuvent se résumer de la manière suivante :

1^o Il importe d'édicter des mesures de contrôle et d'inspection pour bon nombre d'établissements industriels, notamment pour les fabriques de céruse, d'allumettes, de noir animal, etc. ;

2^o Il importe de fixer les limites de l'inspection en ce sens que celle-ci ne puisse s'exercer que dans les locaux où le contrôle est nécessaire.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

I

La section centrale a rencontré d'abord les observations résumées plus haut.

1^o En ce qui concerne la première, il est à remar-

quer que la loi projetée n'a pour objet ni de qualifier les établissements, ni de déterminer soit les conditions d'autorisation, soit les mesures à prendre pour prévenir ou atténuer les inconvénients de l'exploitation; elle n'a pas davantage pour objet de faire des règlements pour les nombreuses catégories d'usines, fabriques, manufactures, ateliers, dépôts, etc.

Tout cela rentre dans les attributions de l'autorité administrative, c'est-à-dire du roi et des administrations déléguées : cela constitue la police des établissements dangereux incommodes ou insalubres, police dévolue à cette autorité. Celle-ci a également le droit et le devoir de prescrire des précautions et des conditions nouvelles, lorsque celles indiquées dans les arrêtés d'autorisation paraissent insuffisantes. Ce ne peut être au législateur, surtout dans les pays à institutions parlementaires, à édicter toutes ces prescriptions de police préventive, nécessairement nombreuses, différentes d'après la nature et la situation de chaque établissement, variables comme les procédés et les conditions de la fabrication ou du travail, et présentant presque toujours un caractère de véritable urgence. Mais ce sera un des bienfaits de l'inspection développée, bien organisée, que de signaler cette insuffisance et de provoquer des prescriptions nouvelles.

Les fonctionnaires investis de cette haute surveillance se tiendront au courant des progrès de l'hygiène industrielle, et de l'application à l'industrie des inventions et des découvertes de la science. Ils compareront, au point de vue de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité, les méthodes, les procédés et le régime suivis tant à l'étranger que dans les établissements du pays entier. Ils donneront aux industriels des conseils autorisés de même qu'ils fourniront au gouvernement des renseignements précieux.

2^o En ce qui concerne la seconde observation, il est entendu que l'inspection n'a d'autre objet que :

a. La police des établissements dangereux, insalubres et incommodes, « tels qu'ils sont qualifiés et classés par des arrêtés royaux ».

b. L'établissement et l'emploi de machines et de chaudières à vapeur.

Cette police est toute « spéciale » et, par conséquent, limitée, par sa nature même, aux locaux qui pourraient constituer un établissement dangereux, insalubre ou incommode, que ce soit une usine ou un simple dépôt. L'inspection s'exercera sur « des locaux décrits dans les plans joints aux demandes d'autorisation » ou dans les arrêtés d'octroi. Elle constatera notamment si toutes les conditions et précautions prescrites sont observées; elle vérifiera si, sous le couvert d'une industrie autorisée, on n'en exerce pas une autre plus dangereuse, plus insalubre. Elle peut rechercher aussi les établissements dangereux ou

insalubres exploités sans autorisation, ou clandestinement. (Art. 1^{er} et 2 du projet.)

Mais, les inspecteurs ne peuvent, pour constater ces délits, poser des actes d'instruction, par exemple, procéder à une visite de « domicile ».

Leur droit de « libre entrée » est limité aux locaux divers soumis à leur surveillance par les arrêtés.

Par « libre entrée », on doit entendre l'entrée en « tout temps », conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 12 novembre 1849, à l'article 9 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, et aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 26 juin 1886.

II

On s'est demandé, en section centrale, si la loi projetée disposait au sujet des mines et créait une surveillance concurrente à celle des ingénieurs des mines.

La réponse doit être négative. Les mines sont et demeurent l'objet d'une législation et d'une réglementation tout à fait distinctes.

Celles-ci ont trait à la recherche et aux concessions de mines, aux conditions de leur exploitation, à la police des mines, aux mesures d'hygiène ou de sécurité, dans l'intérêt des ouvriers et des voisins, ainsi qu'à l'inspection.

Cette matière spéciale a été réglée, notamment, par la loi du 24 avril 1810, le décret du 18 novembre 1810, la loi du 2 mai 1837, la loi du 8 juillet 1865, le décret du 3 janvier 1813, les arrêtés royaux des 18 septembre 1818, 4 mars 1824, 11 février 1827, 30 octobre 1849, 16 mars 1849, 1^{er} mars 1850, 28 mars 1850, 29 février 1852, 8 avril 1858, 25 mai

1860, 29 juin 1863, 30 octobre 1863, 17 juin 1876, 2 décembre 1883, 29 mars 1884 et surtout par l'arrêté royal du 28 avril 1884 (4).

Comme le dit le rapport présenté au roi, avec le projet devenu l'arrêté royal du 28 avril 1884, cet arrêté « constitue une codification complète et méthodique de toutes les prescriptions de police que réclament l'état actuel de nos exploitations, les progrès de la science et l'impérieuse nécessité de veiller à la sécurité et au bien-être des vaillantes populations ouvrières de nos mines ».

Aussi l'article 91 porte-t-il : « A dater de la mise à exécution du présent arrêté, tous les règlements généraux et provinciaux relatifs aux matières qui forment l'objet de cet arrêté sont « abrogés » en ce qui concerne les mines, à l'exception des articles 3, 4, 5 et 7 du décret impérial du 3 janvier 1813. »

Les articles 87, 88, 89 et d'autres assurent l'exercice des attributions et des pouvoirs des ingénieurs-inspecteurs des mines, attributions et pouvoirs institués et organisés par la loi du 24 avril 1810 et le décret du 18 novembre 1810 (2).

Il importe de rappeler ici deux faits législatifs.

D'abord, le projet de loi relatif à la réglementation du travail des femmes et des enfants porte, à l'article 4 : « En ce qui concerne les établissements dangereux ou insalubres, le gouvernement peut interdire complètement ou n'autoriser que pour un certain nombre d'heures, ou sous certaines conditions, le travail des enfants âgés de moins de 16 ans révolus. »

Art. 7. « Les filles et femmes ne peuvent être employées dans les travaux souterrains (3). »

(1) Voy. *le Droit administratif de la Belgique*, de M. Giron, t. III, n° 1352 à 1356.

(2) Nous extrayons d'une notice sur la législation de l'hygiène en Belgique, à propos de l'exposition internationale d'hygiène à Londres, en 1884, le passage suivant :

« Le nouveau règlement forme un code complet des prescriptions reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la santé de l'ouvrier mineur. Tout y est sagement et méthodiquement prévu : la tenue des plans de mines ; le mode d'installation des puits ; les conditions à observer pour la descente et la montée des personnes ; les règles à suivre pour l'aérage, l'éclairage et l'usage des explosifs, spécialement dans les mines à grisou ; les mesures à prendre contre les coups d'eau ; les dispositions spéciales tendant à prévenir les accidents, les mesures à prendre en cas d'accidents arrivés.

« Le contrôle et la discipline du personnel, ainsi que la surveillance des travaux y sont organisés avec le plus grand soin.

« Les exploitants sont tenus de pourvoir leurs établissements des médicaments et des moyens de secours immédiats pour les blessés.

« Un ou plusieurs médecins chirurgiens doivent être attachés à chaque mine.

« Aucune personne ne peut pénétrer ni être admise dans les travaux, si elle est en état d'ivresse, ou atteinte d'une maladie ou infirmité qui pourrait compromettre ses jours.

« Il est défendu de laisser descendre ou travailler dans les mines des garçons de moins de 12 ans et des filles de moins de 14 ans. »

Cette dernière disposition mérite une attention spéciale. Le gouvernement l'a motivée dans les termes suivants :

« L'opinion publique réclamait, à juste titre, une protection spéciale en faveur des enfants, que leur jeune âge expose davantage aux dangers, aux inconvénients et aux influences nuisibles qu'offrent les travaux souterrains. Pour donner satisfaction à ces revendications légitimes, l'âge minimum d'admission dans les travaux des mines, que le décret de 1813 fixait uniformément à 10 ans pour les enfants des deux sexes, sera désormais porté à 12 ans pour les garçons et à 14 ans pour les filles. »

3) Comparez les articles 68, 69, 70, 71. (Arrêté royal du 28 avril 1884.)

Ensuite, la chambre a été saisie d'un projet de loi déposé le 6 décembre 1884, par M. Saintelette, ministre des travaux publics, et portant abrogation des articles 73 à 75 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, et des dispositions prescrites par les articles 76 à 80, en tant qu'elles se rapportent aux permissions d'usines (1).

Ce projet a fait l'objet d'un rapport de la section centrale déposé, le 23 avril 1885, par M. Pirmez (2).

Si le projet qui vous est présentement soumis, demeure étranger à la police des mines, il a trait cependant aux fonctions des ingénieurs des mines. Mais c'est en ce sens seulement que les procès-verbaux dressés par les ingénieurs des mines, comme délégués pour l'inspection et à la surveillance des machines et des chaudières à vapeur, feront désormais foi jusqu'à preuve contraire, à l'égal des procès-verbaux dressés par eux comme ingénieurs des mines. Il est aujourd'hui une différence considérable entre les deux attributions et les procès-verbaux dressés dans l'exercice de ces attributions : en ce qui concerne les mines, les ingénieurs en question agissent en vertu d'une loi (3) ; en ce qui concerne les machines et les chaudières à vapeur, ils n'agissent qu'en vertu d'un arrêté royal (4). Dans l'économie du projet, les procès-verbaux des ingénieurs des ponts et chaussées délégués à défaut des ingénieurs des mines pour la surveillance des machines et des chaudières à vapeur, dresseront, à titre égal, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Les minières sont l'objet de la loi du 21 avril 1810 ; les carrières le sont également. Un arrêté royal du 29 février 1852 dispose que, quand l'exploit-

tation des carrières a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration des mines. (GIRON, t. III, n° 1424 ; art. 81 et 82, loi du 21 avril 1810 (5)).

L'exploitation des minières est assujettie à des règles spéciales. Elle ne peut avoir lieu sans permission. La permission détermine les limites de l'exploitation et les règles à observer sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques. (Articles 57 et 58, loi du 21 avril 1810.)

Le décret du 3 janvier 1813 et l'article 50 de la loi de 1810 sont applicables aux minières d'après le conseil des mines et d'après GIRON (t. III, n° 1441).

Ces observations prouvent que l'inspection dont s'occupe le projet, ne s'étend pas aux mines, minières et carrières, et ne peut faire double emploi avec la surveillance à laquelle ces établissements sont soumis. Il en résulte également que le projet actuel est une œuvre indépendante et qu'il est susceptible d'être discuté et voté séparément.

III

Art. 1^{er}. La section centrale a demandé des explications au gouvernement en ce qui concerne le nombre des inspecteurs, l'organisation du service de l'inspection et la dépense qui en résulterait.

Les explications ont été fournies dans les termes suivants :

Art. 1^{er}. « Les délégués du gouvernement qui seront chargés de visiter les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sont au nombre de trois. Ils sont attachés à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

« L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la police et avec l'observation des lois et règlements généraux ou locaux. » (Loi du 21 avril 1810, art. 81.)

La police dont il est ici question n'est autre que la police ordinaire, c'est-à-dire la police locale.

— Les lois et les règlements généraux que les exploitants doivent observer sont :

La loi du 15 avril 1843, qui défend d'ouvrir des carrières le long des chemins de fer dans la distance de vingt mètres sans l'autorisation du gouvernement (voy. n° 375) ;

L'arrêté royal du 14 août 1824, qui soumet à des conditions spéciales l'ouverture des carrières à proximité des forteresses ;

L'arrêté royal du 17 janvier 1857, qui charge les deputations permanentes de pourvoir aux mesures nécessaires à l'effet d'empêcher que l'exploitation des carrières à ciel ouvert ne compromette la sûreté publique. Enfin, les règlements provinciaux sur la matière. On peut citer notamment le règlement sur les plans et coupes des ardoisières, arrêté par le conseil provincial du Luxembourg, le 6 juillet 1840. (Voyez BOLLE, *Législation des mines*, p. 194.)

(1) Session de 1881-1882. Documents n° 37.

(2) Session de 1884-1885. Document n° 120.

La loi précitée de 1810, titre VII, section IV, détermine les formalités, manifestement surannées, à remplir pour l'établissement de fourneaux de forges et de certaines usines ; la section V du même titre énonce des dispositions générales sur les permissions, leur étendue, leurs charges, les autorisations qu'elles emportent à l'égard de tiers, etc. — Aussi dans la classification faite par l'arrêté royal du 31 mai 1887, les fourneaux, forges et usines métallurgiques, sont-ils accompagnés de la mention « Régime spécial ». Si le projet de 1884, est adopté, il suffira, dit l'Exposé des motifs, pour sauvegarder tous les intérêts publics et privés, d'appliquer aux usines métallurgiques un régime analogue à celui de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

(3) Articles 93, 94, 95 de la loi du 21 avril 1810, combinés avec les articles 47 et 48. — Décret du 18 novembre 1810.

(4) Arrêté royal du 28 mai 1884, articles 55, 61, etc. Articles 1^{er} et 2, arrêté royal du 26 juin 1886.

(5) GIRON, t. III, n° 1423.

« Leurs attributions, les visites qu'ils auront à faire, l'itinéraire qu'ils suivront seront déterminés par les règlements d'administration publique portés en exécution de la loi.

« La dépense relative à ce service d'inspection ne dépassera pas, suivant les prévisions actuelles, la somme de 35,000 francs, comprenant les traitements, les frais de route et de séjour, les frais de bureau et de matériel, etc.

« Cette dépense est prévue au chapitre XI, article 41, du budget relatif au service de santé.

« Le nombre des inspecteurs pourra être augmenté si les besoins et le développement de la surveillance l'exigent. Les pouvoirs du gouvernement ne sont pas, sous ce rapport, limités par la loi.

« Rien n'empêcherait même de confier accessoirement la mission de surveillance dont il s'agit à des fonctionnaires qui remplissent, en ordre principal, d'autres fonctions. C'est ainsi qu'aujourd'hui déjà, les fonctionnaires des douanes sont chargés, par arrêté royal du 24 août 1883, de rechercher et de constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions aux règlements relatifs aux dépôts et aux transports des substances explosives.

« Quant à la surveillance des machines et chaudières à vapeur, elle reste confiée aux officiers des mines ou aux fonctionnaires des ponts et chaussées, conformément aux arrêtés royaux du 28 mai 1881 et du 26 juin 1886.

« C'est là un service d'inspection qui ressortit au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. »

IV

Pour les motifs qui seront expliqués plus loin, la section centrale estime qu'il importe de supprimer

le mot *règlements* et de le remplacer par le mot *arrêts*.

V

Art. 2. La section centrale a pensé qu'il est utile de préciser davantage le sens de cet article et particulièrement des mots ... *dispositions des arrêtés concernant*...

La police en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, comme tels, et en matière de machines et chaudières à vapeur, est comprise dans l'administration générale de l'État et dans le soin de la sécurité et de la salubrité publiques.

Dans l'économie de notre droit, cette police, cette autorité, n'appartient qu'au roi; mais celui-ci délègue, en partie, l'exercice de ses pouvoirs aux députations permanentes et même aux collèges échevinaux.

Après avoir arrêté quels établissements sont dangereux, insalubres ou incommodes, et après les avoir classés, d'après le degré de danger, d'insalubrité ou d'incommode, il a réglé comment, d'après la classe, tantôt la députation permanente, tantôt le collège échevinal, instruit les demandes d'autorisation d'établissements classés, accorde, suspend ou retire l'autorisation, prescrit les conditions et le régime; c'est ainsi, par exemple, que, quant aux établissements de première classe, la députation permanente (sauf recours au roi), arrête les mesures nécessaires, afin de prévenir ou de diminuer l'insalubrité soit des locaux, soit du travail, quant aux ouvriers, afin de prévenir ou de diminuer les dangers qui menacent leur sécurité (1).

Or, ces prescriptions peuvent être prises soit par des arrêtés réglementaires, c'est-à-dire communs à tous les établissements d'une catégorie ou à plusieurs catégories d'établissements, soit par des

(1) Tel est le droit admis et pratiqué en Belgique, depuis longtemps. Il procède :

A. De ce que, sauf les exceptions apportées par les lois spéciales, le pouvoir exécutif, le roi, dans nos constitutions modernes, possède le droit de police et l'autorité, en matière de travail et d'industrie, au point de vue de la sécurité et de la salubrité publiques, et de ce que, hiérarchiquement supérieur aux communes, il a usé de ses pouvoirs de manière à exclure les communes de la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, comme tels. — Art. 2, section 3, du décret du 22 décembre 1789, art. 4 et 7 du décret des 27 avril-25 mai 1791; art. 1^{er}, chapitre IV, art. 5, 6, 7, chapitre IV (2^e section) de la Constitution des 3-14 septembre 1791; — art. 29, 67 et suivants de la Constitution belge; art. 1^{er} de la loi du 6 mars 1818; art. 75, 78, 87 de la loi du 30 mars 1836; 65 et 85 de la loi du 30 avril 1837; décret du 20 octobre 1810. — Arrêtés royaux du 31 janvier 1824, 12 novembre 1849, 29 janvier 1863, 28 mai 1884, 26 juin 1886, 27 décembre 1886, 31 mai 1887, — combinés avec l'article 50 du décret du 14 septembre 1789; art. 3, n° 5,

titre XI, du décret des 16-24 août 1790; art. 46 de la loi des 19-22 juillet 1791; — art. 2 de la loi du 21 mai 1819.

B. De ce que l'exercice du droit de propriété et la liberté du commerce et de l'industrie sont, de leur nature, circonscrits par les règlements.

Article 7 du décret des 2-17 mars 1791 (quoique en partie non publié en Belgique), art. 2 de la loi du 21 mai 1849, art. 544 du code civil.

Voy. TIELEMANS, *Rép. de droit admin.*, v° *Fabriques et manufactures*, chap. 1^{er}; DEFOOZ, *Le Droit admin. belge*, t. III, tit. IV, § 6; VILAIN, *Traité théorique et pratique de la police des établissements dangereux, etc.*; SAUVÉ, *Législation des établissements industriels*, introduction, n° 31 et suiv.; titre préliminaire, n° 40 et suiv.; GIRON, *Droit admin.*, t. III, n° 1319; t. I^{er}, n° 77; *Droit public*, n° 149; MONTIGNY, *Commentaire de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 avec les modifications résultées des arrêtés royaux des 28 mai 1884 et 27 décembre 1886*, n° 3-16.

Déjà le rapport au roi, accompagné du projet qui est devenu l'arrêté royal du 12 novembre 1849, disait,

arrêtés *spéciaux* relatifs à un seul établissement, comme les arrêtés d'autorisation déterminant les conditions et le régime de l'exploitation, ou les arrêtés imposant ultérieurement des mesures, des précautions nouvelles.

Cela étant, l'article 2 doit s'entendre en ce sens que seront constatées par les inspecteurs et punies, toutes les infractions aux prescriptions diverses de n'importe quel arrêté relatif à la matière.

Ces infractions pourront être constatées et punies soit dans le chef des ouvriers seuls, soit dans le chef des patrons seuls. Elles pourront l'être concurremment dans le chef des ouvriers et des patrons : c'est une des conséquences de ce que, aux termes de l'article 6 du projet, le livre premier du code pénal, y compris le chapitre VII, sera applicable aux infractions dont il s'agit présentement.

Ainsi, contrevient à la loi l'usinier qui, contrairement aux prescriptions d'un arrêté d'autorisation ou d'un arrêté postérieur, établit au-dessus de la chaudière à vapeur un atelier permanent : celui qui n'en-toure pas les mécanismes et courroies de transmission, jusqu'à la hauteur voulue, d'un treillis, d'un grillage, d'une cloison ; celui qui, autorisé à distiller certaines huiles de goudron, à fabriquer du phénol et de l'anthracine et à faire l'injection des billes, fabriquerait de l'aniline, des couleurs, du noir de fumée.

Contreviennent à la loi les ouvriers qui, au mépris des prescriptions, circulent avec des lampes ordinaires au lieu de lampes de sûreté, ou transmettent les courroies d'une poulie sur l'autre sans levier. Le maître lui-même sera punissable si son usine n'est pas pourvue de lampes de sûreté ou de leviers.

Ainsi encore, il y a contravention à la loi, lorsque celui qui est autorisé à tenir un magasin de déchets de lin, jute, coton et chiffons, avec teillage et nettoyage de ces matières, viole les prescriptions en recevant dans l'établissement des déchets ou chiffons gras ou humides, ou fait travailler les déchets soit avant désinfection ordonnée, soit dans un local non pourvu de moyens de ventilation indiqués ; il en est de même de celui qui fait sécher de la pâte phosphorée, préparée pour la fabrication d'allumettes, non dans une pièce séparée et spéciale, mais dans un atelier ; de celui qui ne prend pas les précautions voulues pour garantir les ouvriers travaillant la pâte phosphorée. En pareils cas, les ouvriers pourront être condamnés avec le patron, si, connaissant

les prescriptions, ils ont été, de l'une des manières déterminées par les articles 66 et suivants du code pénal, soit les coauteurs, soit les complices du délit. Ce sera aux tribunaux de rechercher s'il y a participation punissable par coopération, assistance, etc. Mais l'amende prononcée peut être moindre pour l'ouvrier ; par le bénéfice des circonstances atténuantes, elle peut descendre à un franc.

Interrogé à ce sujet, le gouvernement s'est exprimé comme il suit :

« Art. 2. La section centrale désirerait voir préciser davantage les arrêtés dont il est question dans cet article.

« Comme le fait remarquer l'Exposé des motifs du projet de loi, les prescriptions à observer dans l'installation et l'exploitation des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, font l'objet de règlements généraux applicables à telle ou telle catégorie d'industries ou bien elles sont formulées dans les arrêtés spéciaux pris pour chaque autorisation demandée.

« Les arrêtés dont les inspecteurs ont à surveiller l'exécution sont évidemment tous les arrêtés royaux, tous les règlements généraux ou tous les arrêtés spéciaux d'autorisation émanant soit des députations permanentes, soit des collèges échevinaux. La violation d'une prescription édictée dans un arrêté d'octroi d'autorisation est punissable, en vertu de l'article 2, comme l'infraction à une disposition d'un règlement général.

« Pour dissiper tout doute à cet égard, nous proposons de formuler, dans les termes suivants, l'article 2 : « Les infractions aux dispositions des « arrêtés concernant les établissements dangereux, « insalubres ou incommodes, et les machines et chau- « dières à vapeur seront punies d'une amende de « 26 à 160 francs. »

« Cette formule plus générale est préférable à celle du projet qui, en parlant des arrêtés concernant la police des établissements dangereux et des arrêtés concernant l'emploi et la surveillance des machines à vapeur, aurait pu être interprétée comme ne s'appliquant qu'aux arrêtés généraux de police et de surveillance.

« Il n'est pas douteux que les infractions prévues à l'article 2 ne puissent être également le fait d'un ouvrier, c'est-à-dire, suivant les circonstances, être imputables en même temps au patron et à un ouvrier ou même à un ouvrier seul. »

au sujet des mesures prescrites dans l'intérêt de l'existence et de la santé des *ouvriers employés* dans certains établissements : « Le gouvernement n'a pas besoin d'être armé de pouvoirs spéciaux pour donner cette utile extension au principe dont l'arrêté royal du 31 janvier est une consécration. Toutes les considérations en vertu desquelles il est admis que le pouvoir

exécutif est compétent pour régler la police des fabriques, en tant que la sûreté et la salubrité publiques y soient engagées, ne légitiment pas moins son intervention lorsqu'il s'agit des ouvriers, que lorsque l'intérêt des voisins seul est menacé. »

Les arrêtés postérieurs disposent de la même manière, et la doctrine s'y est conformée.

La section centrale propose la rédaction suivante :

« Les infractions aux dispositions de tous arrêtés relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et aux machines et chaudières à vapeur, seront punies d'une amende de 26 à 100 francs. »

V

Pour assurer l'observation des prescriptions prises dans l'intérêt commun de l'industriel et des ouvriers, la section centrale recommande l'affichage des arrêtés dans les établissements, soit en entier, soit par extraits.

Ce n'est pas la loi projetée qui doit édicter cet affichage ; ce soin incombe à l'autorité administrative, par le motif que c'est celle-ci qui prescrit en cette matière. Mais, il est à remarquer que les prescriptions de l'administration quant aux conditions, régime, etc., ne sont pas, à la différence des lois et règlements, présumées connues des ouvriers.

VII

Art. 3. Le texte projeté commine une peine contre certaines personnes qui ont mis obstacle à la surveillance.

Mais, pour que l'infraction soit consommée, il ne faut pas que l'obstacle ait empêché la surveillance. L'inspecteur peut avoir réussi à exercer sa surveillance malgré cet obstacle.

Le gouvernement a exprimé sa pensée, à ce sujet, dans les termes suivants :

« Art. 3. Cet article punit ceux qui mettront obstacle à la surveillance exercée par les délégués du gouvernement.

« Il est entendu que mettre obstacle signifie essayer d'empêcher ; il ne faut pas que l'obstacle ait eu pour effet d'empêcher l'inspection. »

Il est à remarquer que l'obstacle ne consiste pas uniquement dans un fait matériel : il peut résulter notamment d'un refus d'explications nécessaires, d'explications mensongères.

VIII

Art. 5. L'article 5 consacre la responsabilité civile des chefs d'industrie, quant au paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

Cette responsabilité est limitée aux agissements de ceux qui remplacent les chefs d'industrie, individus ou êtres moraux, pour compte desquels se fait l'exploitation de l'établissement. La loi les rend responsables civilement du paiement des amendes auxquelles ils seraient condamnés s'ils ne s'étaient pas fait remplacer par des gérants ou directeurs.

Ils sont les véritables intéressés et les véritables maîtres, tout en n'exploitant pas par eux-mêmes. S'ils ne peuvent encourir de responsabilité pénale, il est juste, néanmoins, qu'ils soient responsables

civilement de l'inobservation, par ceux qui les remplacent, de prescriptions d'ordre public.

Cette responsabilité, qui incombe même aux sociétés anonymes, assurera l'accomplissement des prescriptions dont il s'agit.

C'est sous le bénéfice de ces observations, ainsi que des amendements libellés ci-dessus, que, à l'unanimité, la section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Le président,

V. VAN WAMBEKE.

III. — DISCUSSION A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Séance du 26 avril 1888.)

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion générale est ouverte.

M. Le ministre se rallie-t-il à l'amendement de la section centrale ?

M. DEVOLDER, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Oui, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Carlier.

M. CARLIER. — J'ai demandé la parole pour signaler à l'honorable ministre et aussi à l'honorable rapporteur un point spécial qui mérite d'attirer leur attention.

Le décret du gouvernement provisoire du 21 octobre 1830 dit ceci :

« Toute personne peut élever un théâtre et y faire représenter des pièces de tous genres, en faisant, préalablement à l'établissement du théâtre, une déclaration à l'administration du lieu. »

Ce décret a donc parfaitement consacré la pleine liberté d'élever un théâtre, la pleine liberté d'y faire représenter des pièces de tous genres.

Dans une certaine mesure déjà, l'article 97 de la loi communale a limité cette liberté. Je ne rappellerai pas les discussions auxquelles cet article a donné lieu.

Plusieurs membres éminents de la législature, des membres qui avaient siégé au congrès, déclarèrent que la disposition dont je parle aurait des conséquences fâcheuses au point de vue de la libre manifestation de la pensée. Cette conséquence n'a pas manqué de se produire, en effet.

Nous avons vu, dans quelques villes, des administrations communales refuser ici d'autoriser la représentation de pièces sous les prétextes les plus futiles, là de permettre aux écuyères de cirque d'exécuter leurs exercices sans être vêtues plus ou moins hermétiquement.

Ce sont là de premières restrictions à la liberté des théâtres ; le projet de loi va en consacrer de nouvelles. En effet, en vertu de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, les théâtres permanents sont classés dans la catégorie des établissements dangereux ou insalubres, et l'arrêté royal du 31 mai 1887 a con-

sacré d'archef, en les étendant encore, ces dispositions de 1863.

Or, l'Exposé des motifs visant ces deux arrêtés, il s'ensuit que les dispositions du projet de loi actuel vont être applicables aux théâtres.

Quelles en seront, en effet, les conséquences ? Elles seront doubles.

D'une part, à raison de l'article 5 établissant la responsabilité civile des chefs d'industrie, au point de vue des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants, il se trouve que les administrations communales seront tenues des amendes prononcées à charge des directeurs ou gérant des théâtres.

D'autre part, en vertu de l'article 1^{er}, les délégués du gouvernement chargés de l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, de même que les fonctionnaires chargés de la visite des machines, ayant leur libre entrée dans les locaux soumis à leur surveillance, tous ces délégués et fonctionnaires pourront entrer dans tous les théâtres de Belgique sans déboursier un seul centime et sans que les directeurs ou exploitants puissent s'y opposer, alors que ces agents et fonctionnaires n'auront absolument rien à vérifier ni à constater !

Je ne parle pas des conséquences que cette dernière disposition peut avoir au point de vue de la moralité de ces fonctionnaires ; car, enfin, la libre entrée qui leur sera octroyée dans les coulisses sera beaucoup plus dangereuse pour eux que la vue de quelques écuycres un peu court-vêtues. (*Rires.*)

Mais il est certain que le ministre sera assailli de demandes très nombreuses d'emploi et que beaucoup de personnes voudront même, sans toucher aucun traitement, être au nombre de ces fonctionnaires privilégiés auxquels la loi va accorder un libre accès dans les théâtres.

Les directeurs devront donner aussi l'accès de leur théâtre à cette catégorie de fonctionnaires : il peut en résulter des difficultés, des conflits qu'il faut éviter.

J'estime qu'il y a lieu d'envisager très sérieusement cette situation. Ne souriez pas, monsieur le ministre : ce que je dis est très sérieux, et ce qui s'est passé récemment à Londres le prouve bien.

Je demande donc qu'il soit bien entendu que les théâtres forment une catégorie d'établissements à part et que toutes les dispositions du projet de loi ne leur sont point applicables dans leur rigueur absolue.

Ce sera déjà une réserve fort importante que celle-là ; mais, puisque j'ai la parole, je ne puis m'empêcher de demander, en outre, à l'honorable ministre de vouloir bien élaborer, lorsque ses loisirs le lui permettront, un projet de loi spécial sur la police des théâtres.

Il y a ici une urgence absolue, et souvent déjà, à

plusieurs reprises, dans la presse, des demandes ont été formulées dans ce sens.

La loi sur les droits d'auteur a eu de bons résultats ; celle que je réclame en aurait de non moins bons et vaudrait au gouvernement qui la proposerait les félicitations générales.

M. DEVOLDER, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — L'honorable membre demande au gouvernement de s'occuper de l'élaboration d'une loi sur l'inspection des théâtres, mais cette demande n'est guère d'accord avec les prémisses de son discours. Si j'ai bien compris, l'honorable M. Carlier voit une contradiction entre le projet soumis aux délibérations de la chambre en ce qui concerne l'inspection des théâtres considérés comme établissements dangereux ou incommodes, et le décret de 1830, proclamant la liberté des théâtres.

La loi de 1833, en tant qu'elle range les théâtres parmi les établissements dangereux soumis à l'inspection, a donné lieu, dit l'honorable membre, à une discussion au point de vue de la légalité.

Je ne l'ignore pas, mais je sais aussi que l'on a été unanime pour reconnaître que la liberté des théâtres ne devait pas être entendue dans un sens si absolu qu'il fût interdit à l'autorité d'imposer des mesures de précaution de nature à sauvegarder la sécurité publique.

Si l'on contestait aujourd'hui, devant la chambre, le droit de l'autorité d'imposer, à titre de police, certaines obligations aux directeurs de théâtres, je ne pense pas que pareille thèse aurait quelques chances de rencontrer l'appui de la majorité de la législature.

Chacun sait, par des exemples récents et trop nombreux, combien il importe de veiller sur les théâtres, au point de vue de la sécurité publique.

Cette observation suffit pour justifier le projet de loi en ce qui concerne son application aux théâtres, et je ne vois pas de raison pour faire, au profit du théâtre, une exception au principe général de la loi qui doit s'appliquer à tous les établissements offrant quelque danger au point de vue de la sécurité publique. S'il y a des établissements qui réclament une surveillance sérieuse et permanente à cet égard, ce sont, avant tout, les théâtres. L'honorable M. Carlier l'a si bien reconnu qu'il a terminé en réclamant une loi nouvelle sur l'inspection des théâtres.

Mais, a-t-il dit, il y a peut-être une autre objection. Les inspecteurs du gouvernement ont le droit de pénétrer dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes en vertu de la loi nouvelle. Ils auront donc, par une conséquence naturelle, le droit d'entrer au théâtre. Ils y entreront pendant les représentations et n'y payeront pas leur place : de là un préjudice pour les exploitants de théâtre !

Cette objection n'est vraiment pas sérieuse. Le nombre des inspecteurs qui auront à s'occuper de la

mission qui leur sera confiée par la loi n'est pas fort élevé. Ils auront autre chose à faire qu'à passer leur temps dans les théâtres ! Les abus sont tellement restreints qu'ils ne méritent pas un instant de fixer l'attention de la chambre. S'ils se produisaient, ils seraient immédiatement signalés à l'administration supérieure, qui ne manquerait pas de rappeler ces fonctionnaires à l'observation de leurs devoirs.

Ces considérations, je crois, répondent suffisamment aux observations faites par l'honorable membre.

M. CARLIER. — Ou je me suis fort mal exprimé ou l'honorable ministre m'a très mal compris, car il me paraît qu'il n'y a pas la moindre contradiction dans les considérations que j'ai présentées. J'ai dit qu'il était impossible — et l'honorable ministre l'a reconnu dans une certaine mesure — d'assimiler complètement un théâtre à un établissement insalubre ou incommode dans le sens de la loi et de lui appliquer à la lettre toutes les dispositions du projet de loi. Cela n'est pas contestable et cela n'est presque pas contesté.

Dès lors, j'ai demandé, ce qui était la conséquence naturelle de cette situation, que l'on fit pour les théâtres une législation spéciale, dans laquelle seraient mentionnées toutes les précautions à prendre et qui serait pleinement conforme au décret promulgué, en 1830, par le gouvernement provisoire.

Voilà la thèse que j'ai soutenue. Je tenais à prouver qu'elle était absolument logique dans toutes ses parties.

M. VAN CLEEMPUTTE, rapporteur. — Je ne crois pas, messieurs, que les observations de l'honorable M. Carlier aient quelque portée au point de vue de l'adoption du projet de loi. En effet, le projet de loi se borne à réglementer et à fortifier l'inspection des établissements dangereux ou insalubres et à mieux sanctionner l'observation et l'accomplissement des conditions et du régime prescrits pour l'exploitation de ces établissements. Il n'a pas pour objet de qualifier tels ou tels établissements, de les classer ; il ne détermine pas non plus les conditions à mettre à leur exploitation, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, comme dans l'intérêt de la vie et de la santé des ouvriers employés dans ces établissements.

Tout cela est du domaine de l'administration et des autorités qui sont délégués par le roi. Ainsi, c'est un arrêté royal qui a classé les théâtres parmi les établissements dangereux et insalubres ; c'est l'administration encore qui détermine les conditions de leur exploitation et elle peut les modifier.

Conséquemment, lorsqu'on appliquera la loi projetée aux théâtres, on vérifiera si les arrêtés royaux déjà pris ou ceux à prendre l'ont été dans les limites des lois existantes, auxquelles, d'ailleurs, la loi pro-

jetée ne déroge pas. On a toujours à vérifier si tel arrêté royal, telle disposition, telle précaution, telle condition, tel régime imposé à un établissement rentre dans les limites de la légalité ; spécialement au point de vue auquel se place l'honorable membre, on vérifiera si l'arrêté royal qui qualifie et classe les théâtres au point de vue de la sécurité et de la salubrité est légal, en le supposant contraire au décret de 1831 : c'est de principe, et ce principe peut trouver son application au sujet de chacun des nombreux établissements classés.

Ainsi, dans le cas où — les délégués à l'inspection ou à la surveillance exerçant leurs fonctions en ce qui concerne les théâtres — un directeur était poursuivi du chef d'inobservation des conditions prescrites par les arrêtés de l'administration, les tribunaux vérifieront la légalité de ces conditions.

Le projet de loi ne doit et ne peut disposer au sujet de ces établissements, ni plus ni moins qu'au sujet de tous ceux qualifiés et classés par les arrêtés royaux de 1863 et de 1887. Ce n'est pas à propos du projet de loi actuel qu'on peut se livrer à cet examen.

Qu'il me soit permis cependant de rappeler que les spectacles considérés comme locaux, comme établissements, au point de vue matériel, au point de vue de la sécurité et de la salubrité, rentrent dans le domaine des choses naturellement soumises à l'autorité et à la surveillance de l'administration par les lois organiques et fondamentales de la police, lois demeurées en vigueur.

Telle est, en effet, la portée des lois qui ont organisé la police au regard des administrations municipales, des assemblées administratives et du roi, investi de l'administration générale du pays : décret du 14 septembre 1789, décret du 22 décembre 1789, loi des 16-24 août 1790, décret des 27 avril-25 mai 1791, constitution des 3-14 septembre 1791. Ainsi, par exemple, la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, comprend, parmi les attributions de cette police, « ... le maintien du bon ordre dans les lieux où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, ... spectacles ... et autres lieux publics ».

Le projet de loi ne me semble donc pas rencontrer et encore moins ébranlé par les observations de l'honorable membre.

— La discussion générale est close.

La chambre passe à la discussion des articles.

« Art. 1^{er}. Les délégués du gouvernement chargés de l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, de même que les fonctionnaires chargés de la visite des machines et chaudières à vapeur, ont la libre entrée des fabriques, usines, ateliers, dépôts et locaux divers soumis à leur surveillance.

« Ils constatent les infractions aux lois et règle-

ments sur la matière, chacun en ce qui les concerne, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

« Ces procès-verbaux seront dressés, autant que possible, séance tenante.

« Une copie en sera remise au contrevenant dans les vingt-quatre heures, au plus tard, de la constatation de l'infraction. Une autre copie sera transmise au procureur du roi. »

M. LE PRÉSIDENT. — Le texte primitif de l'article 1^{er} portait le mot *règlements*. La section centrale, d'accord avec le gouvernement, propose de le remplacer par le mot *arrêtés*.

— L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Le texte de l'article 2 primitif était le suivant :

« Art. 2. Les infractions aux dispositions des arrêtés concernant la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, l'emploi et la surveillance des machines et chaudières à vapeur seront punies d'une amende de 26 à 100 francs. »

La section centrale propose la rédaction suivante :

« Les infractions aux dispositions de tous arrêtés relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et aux machines et chaudières à vapeur seront punies d'une amende de 26 à 100 francs. »

M. le ministre se rallie-t-il à cette rédaction ?

M. DEVOLDER, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Oui, monsieur le président.

— L'article 2, ainsi modifié, est adopté.

« Art. 3. Les chefs d'industrie, propriétaires, patrons, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance exercée par les délégués du gouvernement seront punis d'une amende de 26 à 100 fr., sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 289 à 274 du code pénal. »

— Adopté.

« Art. 4. En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, le minimum de l'amende prévue aux articles précédents sera porté à 100 francs et son maximum à 1,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 5. Les chefs d'industrie sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants. »

— Adopté.

« Art. 6. Le livre 1^{er} du code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera applicable aux infractions ci-dessus. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas lieu à procéder au second vote des articles amendés. Ils ont été soumis à la section centrale.

— Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

1888.

75 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, la chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au sénat.

IV. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (1).

Messieurs,

Tous les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes ne peuvent être exploités qu'en vertu d'une permission de l'autorité administrative.

L'Exposé des motifs du projet de loi rappelle les deux modes de réglementation qui peuvent être suivis en cette matière et qui jusqu'aujourd'hui l'ont réglée. Ainsi qu'il le fait observer, l'un de ces deux systèmes met obstacle à la prompt application des mesures dont l'adoption peut être nécessaire.

L'Exposé des motifs fait en même temps remarquer que, si les anciennes dispositions encore en vigueur n'ont donné lieu à aucune critique importante pour ce qui regarde la protection à apporter à l'intérêt public et à la propriété privée, ainsi que la garantie de stabilité à procurer à l'industrie, il n'en est pas de même au point de vue des précautions hygiéniques à prendre dans l'intérêt de l'ouvrier.

« On s'occupe beaucoup de ménager les voisins de l'usine », a dit la circulaire ministérielle du 28 décembre 1886 ; « on doit songer davantage aux travailleurs qui sont dans l'usine. » Différents arrêtés royaux de 1886 et 1887 ont introduit d'excellentes réformes ; mais il ne suffit pas de faire de bons règlements, il est nécessaire d'assurer leur exécution par une surveillance active et permanente. Il faut le contrôle d'hommes compétents sans lequel les meilleures réglementations ne pourront apporter aucun résultat sérieux.

Il faut une inspection fortement organisée. Or, d'après notre législation industrielle, les inspecteurs du gouvernement, investis du droit de surveillance des établissements dangereux ou insalubres, sont absolument sans aucun pouvoir à l'effet de constater les infractions aux règlements au moyen de procès-verbaux ayant la valeur d'une preuve judiciaire. Ils ne peuvent que rédiger de simples rapports et donner avis au parquet des contraventions qu'ils constatent.

Le projet de loi soumis aux délibérations du sénat a donc pour but de remédier à cette lacune en conférant aux délégués du gouvernement le droit de

(1) Présents : MM. le baron Surmont de Volsberghe, président ; Crocq, Pigeolet, le baron Whettnall, le baron Michaux et le baron d'Huart, rapporteur.

constater les infractions aux règlements par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. L'Exposé des motifs établit par des exemples que cette disposition ne constitue pas l'introduction d'un système nouveau dans cette législation répressive.

Toutes les sections de la chambre ont adopté le projet de loi à l'unanimité; il a été voté, le 26 avril 1888, par la chambre des représentants, à l'unanimité des 75 membres présents.

C'est à l'unanimité aussi que votre commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le rapporteur,
Baron D'HUART.

Le président,
Bon SURMONT DE VOLSBERGHE.

V. — DISCUSSION AU SÉNAT. (Séance du 4 mai 1888.)

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close.

Le sénat passe à la discussion des articles.

Les articles 1^{er} à 5 sont adoptés sans discussion.

M. DE BROUCKERE. — Messieurs, dans la séance du 10 août 1887, j'ai déjà fait remarquer combien la formule employée, cette fois encore, à l'article 6 du présent projet de loi me semble peu heureuse.

Cette formule ne se comprend absolument pas à première vue; il faut faire des recherches pour se rendre compte de sa portée, et on ne sait même pas où il faut faire ces recherches.

Or, à mon avis, les lois ne doivent pas être des casse-tête chinois.

L'article 400 du code pénal porte :

« A défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions du premier livre du présent code seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements à l'exception du chapitre VII, des §§ 2 et 3 de l'article 72, du § 2 de l'article 76 et de l'article 85. »

Cet article fait partie de ce livre I^{er}. Je reconnais que si l'on se bornait à dire : Le livre I^{er} sera applicable aux nouvelles infractions, il est évident qu'il ne serait applicable qu'avec les exceptions qu'il comporte. Or, ce sont justement ces exceptions que l'on veut rendre, en partie, également applicables aux infractions prévues par la loi actuelle. Mais, messieurs, il est absolument inutile de répéter que le livre I^{er} s'appliquera à ces infractions. On a expressément introduit dans le code pénal une disposition générale pour être dispensé de répéter, dans chaque loi particulière, que ce livre I^{er} s'appliquera. Seulement, quelques dispositions spéciales doivent être exceptées de cette application constante. Il faut, lorsqu'on veut qu'elles ne le soient point, le déclarer formellement dans chaque loi spéciale.

Par conséquent, la véritable formule à substituer à celle que l'on emploie ici et qui, d'après moi, a un caractère assez singulier; celle qui ferait le mieux

comprendre de quoi il s'agit, devrait être la suivante :

« Par dérogation à l'article 400 du code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre I^{er} de ce code sont applicables aux infractions ci-dessus. »

Je ne dépose pas d'amendement, et cela pour plusieurs motifs, dont le principal est que je ne veux pas proposer, à la dernière minute, — même si j'avais quelque chance de réussir, — une rédaction que personne n'a eu le temps d'examiner et qui, peut-être, soulèverait d'autres critiques, que, quant à moi, je n'aperçois pas, je me hâte de le dire.

Mais je l'indique ici, afin que le département de la justice veuille bien y faire droit et ne continue pas à reproduire constamment la même formule, cette formule qui, l'an dernier, a fait de ma part l'objet de critiques qu'on n'a pas réfutées.

M. DEVOLDER, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Messieurs, je désire présenter une simple observation en réponse à ce que vient de dire l'honorable sénateur de Bruxelles.

Je ne pourrais me rallier à l'opinion qu'il a exprimée.

La disposition finale de la loi que nous discutons se retrouve dans presque toutes les lois spéciales, et, quoi qu'en dise M. De Brouckere, elle est extrêmement claire.

Elle se borne à rendre applicables tous les articles du livre I^{er} du code pénal aux infractions prévues par la loi spéciale en discussion.

L'honorable membre me dit : Pourquoi répéter, dans chaque loi spéciale, que les dispositions du livre I^{er} du code pénal sont applicables, sauf certains articles ?

Il a fallu adopter cette rédaction, pour le motif indiqué par l'honorable sénateur lui-même : l'article 400 du code pénal décide, en effet, que, sauf disposition contraire, certains articles du livre I^{er} ne seront pas appliqués aux infractions prévues par des lois spéciales. Si l'article 6 du projet actuel n'était pas adopté dans la rédaction proposée, quelques-unes des dispositions du livre I^{er} du code pénal demeureraient sans application aux infractions qu'il punit.

M. DE BROUCKERE. — Mais non !

M. DEVOLDER, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Une autre rédaction pourrait être adoptée et rendrait plus clairement la pensée du législateur; il suffirait de citer les articles dont l'application est étendue à la matière prévue par le projet. On pourrait sans doute trouver une autre rédaction; mais je doute que la modification proposée par l'honorable membre soit heureuse, et cela pour deux motifs : d'abord, parce que la rédaction usitée ne prête, en réalité, à aucun doute et n'a jamais donné lieu à la moindre controverse devant les tribunaux; en second lieu, parce qu'en renvoyant à certains articles, au lieu de renvoyer au livre I^{er} tout entier

du code pénal, on ne rendrait pas la loi plus claire, ainsi que semble le penser l'honorable sénateur.

Je ne vois donc aucun avantage à adopter la modification proposée.

M. DE BROUCKERE. — Je regrette de me trouver en dissentiment complet avec l'honorable ministre de l'intérieur. J'en appelle à tous mes honorables collègues : qu'ils lisent l'article en discussion et si, sans être renseignés, ils peuvent me dire quel en est le sens, je reconnaitrai que j'ai tort. Mais j'ai la conviction que pas un d'entre vous, messieurs, ne me fera cette réponse.

Je le répète, c'est un véritable casse-tête chinois : on doit recourir à telle ou telle disposition ; or, moi, qui ne me crois pas plus inhabile que d'autres à interpréter un texte, je vous déclare que, pour celui-ci, j'ai dû en demander l'explication pour le comprendre.

J'aurais certainement pu la trouver, mais après combien de recherches ! Vous me direz peut-être que je ne connais pas tous les articles du code pénal. Je l'avoue, mais je crois que c'est un inconvénient qui m'est commun avec beaucoup d'autres de mes collègues.

Je n'ai jamais dit qu'il y avait eu controverse : j'ai dit que l'on devait se livrer à de laborieuses recherches avant de savoir quelle est la véritable portée de la disposition du projet de loi, et j'ai ajouté qu'il était incompréhensible qu'on s'appliquât à faire une chose compliquée, alors qu'il est si facile de la faire simplement.

— L'article 6 est adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

36 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera soumis à la sanction royale.

164. — 5 MAI 1888. — Loi. — Prorogation de la loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires (1). (Monit. du 13 mai 1888).

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La loi du 20 mai 1876 déterminant le mode de collation de grades

académiques et le programme des examens universitaires est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 1889.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, J. DEVOLDER.)

165. — 5 MAI 1888. — Arrêté royal. — Annulation du timbre adhésif pour effets de commerce. (Monit. du 13 mai 1888.)

Léopold II, etc. Vu l'article 4 de la loi du 28 avril 1888, lequel est ainsi conçu :

« Le gouvernement est autorisé à déterminer, par arrêté royal, le mode d'emploi et d'annulation des timbres adhésifs » ;

Vu l'article 2 de la loi du 14 août 1857, sur le timbre adhésif des effets de commerce créés à l'étranger ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'annulation du timbre adhésif pour effets de commerce sera faite exclusivement au moyen d'une encre indélébile.

Notre ministre des finances (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

166. — 5 MAI 1888. — Arrêté royal. — Titres au porteur d'actions ou d'obligations assujettis à l'enregistrement. (Monit. du 13 mai 1888.)

Léopold II, etc. Vu l'article 5 de la loi du 28 avril 1888, portant que « les titres au porteur d'actions ou d'obligations assujettis à l'enregistrement, seront exclusivement enregistrés au bureau de recette du timbre extraordinaire établi au chef-lieu de chaque province », et que « le gouvernement déterminera la forme et le mode d'application de la quittance des droits » ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La quittance des droits perçus pour l'enregistrement de titres au porteur d'actions ou d'obligations, n'indiquera que le volume et le folio

(1) Session de 1887-1888.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 avril 1888, p. 150. — Rapport. Séance du 27 avril, p. 151.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 mai 1888, p. 1166.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 3 mai 1888. — Discussion et adoption. Séance du 4 mai, p. 376-378.